

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, HUIN, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et REVERS.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur DESCLAUX a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 - DELIBERATION N°6/14

Réf : Secrétariat Général - EE - 8.3

OBJET : VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE POUR DEGRADATIONS DE VOIRIE PAR LA SCEA DOMAINE DES PINS.

Monsieur CELAN expose,

La SCEA Domaine de Pot au Pin qui cultive des céréales, des légumineuses et de graines oléagineuses emprunte quotidiennement la Piste des victimes du devoir pour relier ses installations (champs et locaux : « Planète Végétale ») via des poids lourds et engins agricoles.

Cette voie connaît des détériorations importantes et anormales.

L'article L.141-9 du Code de la voirie routière prévoit : *« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.*

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement ».

L'article L.161-8 du Code rural et de la pêche prévoit les mêmes dispositions pour les chemins ruraux et renvoie à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière.

Aussi, des travaux de reprise des enrobés sont prévus à l'entrée de cette piste à l'angle de l'avenue Saint Jacques de Compostelle et sur 400 mètres linéaires et 5 mètres de large. Le budget prévisionnel de ces travaux s'élève à 73 000 euros.

Après concertation avec la SCEA Domaine de Pot au Pin, un accord amiable a été trouvé afin que cette dernière prenne à sa charge 50% du montant des travaux de remise en état de cette voie.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour le versement d'une contribution spéciale pour dégradations de voirie par la SCEA Domaine de Pot au Pin, à hauteur de 50 % du montant total des travaux qui seront réalisés sur une partie de la Piste des victimes du devoir et d'autoriser la signature de la convention annexée à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.141.9 du Code de la voirie routière et L.161-8 du Code rural et de la pêche prévoyant une contribution spéciale pour dégradation de voirie,

Considérant l'accord des gérants de la SCEA Domaine de Pot au Pin,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise la réalisation des travaux d'entretien de la Piste des victimes du devoir,
- Se prononce favorablement pour le versement d'une contribution spéciale de voirie par la SCEA Domaine de Pot au Pin à hauteur de 50% du montant total des travaux engagés,
- Autorise le Maire à signer la convention ci-joint avec la SCEA Domaine de Pot au Pin, instaurant une contribution spéciale pour dégradation de voirie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

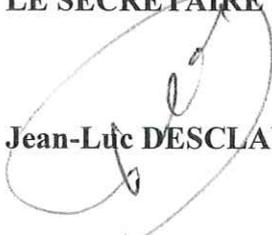
Publié le 23/12/2024



ID : 033-213301229-20241217-DELIB14_6_2024-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Jean-Luc DESCLAUX



LE MAIRE


Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **20/12/2024** et de sa publication sur le site internet de la commune le **23/12/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CESTAS



CONVENTION POUR L'INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION SPECIALE POUR
L'ENTRETIEN D'UNE VOIE COMMUNALE

Entre

La commune de CESTAS, représentée par son maire, M. Pierre DUCOUT dûment habilité par la délibération n°x/y du conseil municipal en date du 17 décembre 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024.

Ci-après dénommée « La Commune » ;

D'une part ;

Et

L'entreprise dénommée SCEA Domaine de Pot au Pin, ayant son siège social au 8 chemin de Pot au Pin – 33610 CESTAS, immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 317 216 067 00023 et au registre national des entreprises depuis le 19/11/1979 représentée par Messieurs François et Christian LETIERCE, représentants légaux et gérants associés dûment habilités à l'engager ;

Ci-après dénommée « L'Entreprise » ;

D'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

L'Entreprise exploite des champs de culture de céréales, légumineuses et graines oléagineuses situés de part et d'autre de la voie dénommée Piste des victimes du devoir – 33610 CESTAS ainsi que des bâtiments agricoles permettant le traitement de ces cultures sous l'enseigne « Planète végétale ».

Pour les besoins de cette exploitation, les véhicules de l'Entreprise empruntent quotidiennement la voie communale dénommée Piste des victimes du devoir – 33610 CESTAS qui est entretenue par la Commune.

La circulation de ces véhicules entraîne des détériorations anormales de la voie en cause.

C'est pourquoi, la Commune et l'Entreprise, en application de l'article L.141-9 du code de la voirie routière, ont convenu du paiement par cette dernière d'une contribution spéciale afin d'assurer la réparation des dégradations causées par ses véhicules.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Détermination des dépenses d'entretien de la voie communale.

1.1. Détermination par la Commune du programme prévisionnel et du montant estimé des dépenses d'entretien

La Commune a déterminé le programme prévisionnel et le montant estimé des dépenses d'entretien de la voie communale dénommée Piste des victimes du devoir – 33610 CESTAS pour l'année 2025.

1.2. Information de l'Entreprise

Dans les quinze (15) jours suivant leur adoption, le programme prévisionnel ainsi que son montant estimé seront portés à la connaissance de l'Entreprise.

Cette information aura pour seul but de permettre à l'Entreprise de provisionner les sommes prévisibles qu'elle aura à verser à la Commune au titre de la contribution spéciale.

La Commune pourra, si nécessaire, engager en cours d'année des dépenses d'entretien non prévues au programme prédéfini.

Elle en informera alors l'Entreprise dans les plus brefs délais.

Article 2 – Fixation de la part des dépenses réelles d'entretien de la voie communale mise à la charge de l'Entreprise

2.1. Dépenses prises en compte

La part des dépenses d'entretien de la voie communale mise à la charge de l'Entreprise sera calculée sur la base du montant des dépenses réellement engagées par la Commune et non à partir de leur montant estimé.

Les dépenses prises en compte comprendront le coût des travaux proprement dits ainsi que celui des prestations de services nécessaires à la réalisation de ces travaux, telles que, notamment, les prestations de géomètre, de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, etc.

Seules les dépenses de remise en état de la voie communale pourront être mises à la charge de l'Entreprise, pour la part fixée au présent article, à l'exception de toute dépense d'aménagement nouveau.

2.2. Part du montant des dépenses mise à la charge de l'Entreprise

La part du montant des dépenses réelles d'entretien de la voie communale mise à la charge de l'Entreprise au titre de la contribution spéciale est de cinquante (50) % du montant total de ces dépenses.

Cette part est proportionnée aux dégradations causées par l'Entreprise sur la voie communale, évaluée en tenant compte de l'importance du trafic poids-lourds imputable à l'Entreprise sur cette voie.

Cette part concernera les dépenses occasionnées pour la remise en état de la voie à partir de l'avenue Saint Jacques de Compostelle et sur 400 mètres linéaires et 5 mètres de large.

En cas de reconduction de nouveaux travaux, une nouvelle convention fixera la part des dépenses d'entretien qui sera mise à la charge de l'Entreprise.

Article 3 – Modalités de paiement de la contribution spéciale due par l'Entreprise

Le paiement des sommes dues par l'Entreprise au titre de la contribution spéciale se fera en une (1) fois dans le cours de l'année 2025 pour les dépenses réellement engagées durant la période écoulée.

La Commune émettra à cette fin un titre de recette et fournira à l'Entreprise les justificatifs des dépenses réalisées.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une (1) année à compter de la date de sa signature par les parties.

Les parties pourront convenir de sa reconduction par une nouvelle délibération présentée en conseil municipal et la signature d'une nouvelle convention.

Article 5 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit lorsque les travaux auront été réalisés et la contribution spéciale versée par l'Entreprise.

Article 6 – Litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties sur l'application des clauses de la présente convention, celles-ci conviennent de soumettre leur litige au Tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à CESTAS, le

En deux exemplaires originaux

Les Co-Gérants de la SCEA Domaine des Pins,

Le Maire,



Christian LETIERCE

François LETIERCE

Pierre DUCOUT